

DECISION 09/2022
portant sur la signature d'un marché public

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération 2021-13 du Conseil Municipal en date du 14/05/2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 mars 2022 portant création d'un France Service,

Considérant le projet de réaménagement des locaux du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville et mise en accessibilité du bâtiment,

Considérant le devis proposé par JEROME MONERY ARCHITECTE,

DECIDE

Article 1 :

La signature le marché n°2022_09 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité et l'aménagement du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville avec la société JEROME MONERY ARCHITECTE située 285 avenue de Fontainebleau 94320 THIAIS, pour un montant forfaitaire prévisionnel de 20.880,00 €HT.

Article 2 :

Le Directeur Général et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au règlement de ce marché sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 28 mars 2022.



Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

